de l'Auditeur des Comptes Publics ou du Jury de Police, certifiant que lesdits percepteurs ont été qualifiés conformément à la loi. Lesdites listes de délinquants seront transmises comme il a été dit, par lesdits percepteurs de taxes sortantes, dans le délai d'un mois, à partir du jour où leurs successeurs auront été qualifiés, sous une pénalité de mille piastres dans les paroisses autres que la paroisse d'Orléans, et de cinq mille piastres dans la paroisse d'Orléans, et ladite pénalité sera l'objet d'une poursuite et sera recouvré par l'Avocat Général en la ville de la Nouvelle-Orléans, et par les Avocats du District, dans les autres paroisses de l'Etat, dans mains des percepteurs des taxes, ainsi en contravention, et les poursuites s'institueront sur information, sur plainte de l'Auditeur des Comptes Publics ou des Jurys de Police.

Sec. 81—Il est de plus décrété, etc., Que les Recorders des diverses paroisses de l'Etat sont par la présente autorisés à canceller tous les cautionnements et toutes les hypothèques enregistrés contre les percepteurs de taxes ou les assesseurs et contre leurs cautions, sur la production d'un certificat de l'Auditeur des Comptes Publics et du Président du Jury de Police, témoignant qu'ils ont versé au trésor de l'Etat et de la paroisse, toutes sommes perçues par eux en vertu de leurs respectives fonctions, qu'ils ont fidèlement perçu les cautionnements et hypothèques à eux fournis, selon le cas; qu'ils ont fidèlement rempli leurs devoirs de percepteurs, quand il sera attesté par l'auditeur des comptes publics et les présidents des jurys de police qu'ils ont rempli les dites fonctions conformément à la loi; pourvu que l'Auditeur des comptes publics et les présidents des jurys de police ne donnent à aucun percepteur un certificat de décharge avant de s'être assurés que la liste des délinquants, à eux transmise, est correcte; pourvu, en outre, qu'aucun jugement d'aucune cour de cet Etat n'aura l'effet de donner une décharge ou une radiation de cautionnement ou hypothèques enregistrée contre des percepteurs de taxes en leur dite capacité officielle, à moins que le certificat de l'Auditeur des comptes publics et du président du jury de police relevant pleinement les dits collecteurs des obligations liées à tels cautionnements et hypothèques, n'ait été préalablement obtenu et produit en cour.

Sec. 82—Il est de plus décrété, etc., Que le percepteur des taxes d'Etat sera percepteur de toutes les taxes de paroisse, et aura le pouvoir de contraindre au paiement des taxes de paroisse aussi bien qu'au paiement des taxes d'Etat. Les percepteurs de taxes dans tout l'Etat recevront le même taux de commission pour la perception des taxes de paroisse que celle qui est prescrite par la loi pour la perception des taxes d'Etat.

Sec. 83—Il est de plus décrété, etc., Que dans tous les cas où une taxe est payée en plein le percepteur de taxes ou le shérif donnera soin reçu de celle-ci, et il inscrira à des colonnes spéciales de ses rôles de taxes un son propre bureau le mot "payé". Le contribuable présentera son reçu de taxe au conservateur des hypothèques, qui cancellera l'hypothèque inscrite contre les propriétés décrites sur le reçu de taxe, et qui, pour ce, aura droit à une rétribution de dix cents, et pas davantage, que lui payera le contribuable. Le percepteur de taxes fera des tableaux trimestriels des délinquants qui auront payé leurs taxes, du montant payé, de l'année pour laquelle ils ont payé, et les dits tableaux seront certifiés par un serment de percepteur de taxes et transmis à l'auditeur des comptes publics.

Sec. 84—Il est de plus décrété, etc., Que l'auditeur fournira au percepteur de taxes un livre de caisse (blank cash book), numéroté de page en page, dont l'auditeur transmettra le double au trésorier de chaque paroisse. Les pages de ce livre seront réglées et divisées en colonnes, sous telle forme que l'auditeur prescrira, et de telle sorte que le percepteur de taxes y puisse entrer:

1—Le nom du contribuable payant,
2—La date du paiement,
3—L'année pour laquelle les taxes sont payées (entrée distincte pour chaque année),
4—Le montant payé comptant,
5—Le montant payé en bons, mandats, ou autres reconnaissances de dette.
6—Le total du principal payé sur taxes de chaque année,
7—Le total de l'intérêt payé,
8—Le total de frais payés.

Et cela dans tel ordre que l'auditeur prescrira; l'énumération ci-dessus ne tendant pas à prescrire l'ordre dans lequel seront disposées les dites colonnes.

Les taxes d'Etat seront d'abord entrées, et puis semblable entrée sera faite des taxes de paroisse. Le percepteur des taxes fera cette entrée ou ces entrées, à l'époque même où le contribuable effectuera son paiement de taxes. Ce livre sera, en tout temps, soumis à l'inspection du public.

Le trésorier de paroisse transcrira les entrées du dit livre de percepteur sur le double en possession du dit trésorier, et crédit lui en sera certifiée constatant le montant qui y est entré, et dans les dix premiers jours d'avril, juillet, octobre et janvier de chaque année, il transmettra à l'Auditeur un relevé assermenté du dit livre; lequel relevé il sera du devoir de l'Auditeur de comparer avec le compte rendu par le percepteur de taxes. Au cas où le percepteur de taxes négligerait de tenir pareil livre, comme il est ici prescrit, celui-ci, sur plainte portée, sera destitué et passible d'amende et d'emprisonnement à la discrétion de la cour, et tout trésorier de paroisse qui intentionnellement négligera de transcrire, certifier ou transmettre, ainsi qu'il y est pourvu plus haut, encourra une pénalité de deux mille piastres; un faux serment par lédit trésorier de paroisse constituant le crime de parjure punissable comme le décrètent les lois criminelles de cet Etat.

Sec. 85. Il est de plus décrété, etc, Que le Trésorier d'Etat tiendra, outre ses livres ordinaires, et gardera et aura tous jours dans son bureau un livre dans lequel il sera tenu d'entrer, dans l'ordre même où ils se présenteront et à la date même des règlements, le nom du percepteur qui règle, la date du règlement, le montant total de taxes alors reçu en comptant pour chaque fonds, le montant total alors reçu en bons, mandats ou reconnaissance de dette pour chaque fonds. A tout percepteur il délivrera, sur règlement, un reçu dans lequel les mêmes détails seront présentés sous la même forme. Les livres ainsi tenus seront soumis à l'inspection du public.

Sec. 86—Il est de plus décrété, etc., Que les percepteurs de taxes d'Etat, au nom des autorités paroissiales et des autorités municipales des divers gouvernements de villes et de bourgs de l'Etat, sont par la présente revêtus de l'autorisation et du pouvoir de recevoir de toute personne autre que celle au nom de laquelle la propriété est imposée, le paiement des toutes taxes exigibles par les dites corporations d'Etat, de paroisse ou de municipalité, soixante jours après que la dite taxe sera dûe et exigible, et de subroger le susdit payeur à tous les droits, liens et hypothèques du dit Etat, et des dites corporations paroissiales ou municipales, incidents ou inhérents à semblable taxe, avec enregistrement dans les bureaux prescrits par la loi, sans préjudice d'aucun privilège et d'aucune hypothèque de l'Etat, de corporation paroissiale ou municipale, relativement à des taxes autres que celles qui pourraient être dûes nitérieurement.

Sec. 87—Il est de plus décrété, etc., Que les susdites taxes annuelles sont levées pour les objets et dans les proportions que voici:

1—Un mill et demi par piastre est levé pour payer l'intérêt sur les bons consolidés de l'Louisiane, jusqu'à ce qu'il ait fixé par la Constitution dans l'ordonnance relative à la dette de l'Etat, et pour payer l'intérêt sur la nouvelle émission de Bons d'Etat qui seront donnés en échange des dits Bons Consolidés en vertu de la dite ordonnance; pourvu qu'il ne soit pas attribué au paiement de l'intérêt dû sur les dits bons consolidés une somme au-dessus de deux cent quarante mille piastres ($240,000) sur les intérêts ainsi levés, et au surplus de la dite taxe soit affecté à la taxe du fonds général.

2—Un mill par piastre sur la taxe ainsi levée est prélevé pour maintien et réparation des levées, et sera exclusivement employé à l'entretien et aux réparations des levées, et placé au crédit du fonds d'ingénieur général.

3—Un mill par piastre sur la taxe d'éducation publique est prélevé avec destinations suivantes:

1—Le paiement de l'intérêt sur le fonds des écoles gratuites, en vertu de la première clause de l'article 233 de la Constitution.

2—Le paiement de l'intérêt sur le fonds du Séminaire, conformément à la seconde clause du dit article de la Constitution.

3—Le paiement de l'intérêt sur le fonds du Collège d'Agriculture et de Mécanique, conformément à la troisième clause du dit article de la Constitution.

4—Pour le maintien de l'Université et Collège d'Agriculture et de Mécanique de l'Etat, à Baton Rouge; de l'Université de la Louisiane à la Nouvelle-Orléans, et de l'Université destinée à l'éducation des personnes de couleur, article 231 de la Constitution.

5—Le reste de la dite taxe d'éducation publique sera appliqué à l'établissement, au maintien et à l'entretien des écoles publiques gratuites de l'Etat, en vertu de ce qui est prescrit par la Constitution, de l'article 224 inclusivement à l'article 228 inclusivement."

Quatrièmement—Deux mills et demi par piastre sur la taxe de fonds général sont prélevés pour les objets suivants, à savoir:

1—Pour mettre en opération et maintenir le gouvernement de l'Etat et ses institutions publiques.

2—Pour supprimer l'insurrection, repousser l'invasion ou défendre l'Etat en temps de guerre, au cas de l'une ou de l'autre.

3—De fournir, pendant toute la durée de leur vie, des membres artificiels bien conditionnés à tout citoyen de l'Etat ayant perdu un membre ou des membres au service militaire des Etats confédérés.

Sec. 88—Il est de plus décrété, etc., Que les règles ci-après pour la taxation des personnes et des propriétés sont établies par la présente, à savoir:

1—Le terme de "propriété foncière" sera interprété comme signifiant et incluant, non-seulement la terre, les terrains de ville, bourg ou village, mais tout bâtiment ou édifice en dépendant, et toutes constructions ou autres objets y étant annexés ou attachés de telle sorte que la propriété s'en transmet à celui à qui l'on vend, par le fait même de l'aliénation de la terre ou du terrain.

2—L'expression "propriété personnelle ou propriété mobilière" sera interprétée comme signifiant et incluant toute chose autre que des propriétés foncières, ayant une valeur pécuniaire, toutes sommes, tous crédits, tout placement en bons, tous stocks, toutes actions de compagnies par actions ou autres.

3—Le terme "argent ou sommes" sera interprété comme signifiant et comprenant, l'or, l'argent, et toutes espèces monnayées, traites, billets de banque ou autres billets ou effets autorisés comme circulation de monnaie; qu'ils soient en la possession ou sujets à l'ordre de celui qui en a opéré le dépôt ou de la personne qui en peut faire le tirage à son bénéfice sur demande.

4—Le terme "crédit" comprend toute réclamation et demande en matière d'argent, de travail, de marchandises, et autres objets représentant valeur.

5—Les mots "personne ou personnes" ou "contribuable ou contribuables" seront interprétés comme signifiant et comprenant toute raison de commerce, toute compagnie, association et corporation; tous les mots comportant le genre masculin s'appliqueront également aux femmes, et tous les mots du nombre pluriel seront applicables aussi à des individus pris isolément, dans tous les cas où l'esprit et l'intention de cet acte le requièrent.

6—L'expression "valeur au comptant actuelle" ou "évaluation du comptant actuel" sera interprétée comme signifiant le prix, auquel toute propriété immobilière, personnelle ou mobilière, pourrait être vendue au comptant dans le cours ordinaire des affaires; libre de toute charge autre que celle d'une vente forcée.

Sec 89—Il est de plus décrété, etc., Qu'aucune vente de propriété pour taxes dues sur l'année dernièrement expirée n'affectera, n'invalidera, n'éteindra en aucune façon la réclamation de l'Etat, d'une municipalité ou d'une paroisse quelconque, relative à des taxes dues sur la dite propriété, pour une année ou pour des années écoulées, soit avant, soit depuis l'adoption de la Constitution.

Sec. 90—Il est de plus décrété, etc., Que toutes les lois pourvoyant à la forfaiture de propriété pour taxes non payées, et toutes les lois pourvoyant à la publication ou à l'enregistrement des baux de délinquants, et toutes les parties de toutes lois relatives à l'assessement des levées et à la perception des taxes d'Etat, décrétées jusqu'à ce jour, et qui sont en conflit avec la Constitution de l'Etat, ou qui sont incompatibles avec, ou périmées par, ou contraires à ou en conflit avec les dispositions de cet acte, sont et demeurent abrogées par le présent, mais toutes autres parties de toutes autres lois sur le même sujet, resteront en vigueur; pourvu que les rôles d'assessement, faits pour et durant l'année 1882 par les assesseurs de l'Etat, servent de base à la taxation en la lite année, et que les dispositions des sections 32, 33, 34, 35 et 36 de cet acte aient pleine force et plein effet de loi, en tant qu'elles affectent l'opération desdits rôles sur la présente année.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON,
Président du par intérim du Sénat.
Approuvé, le 5 juillet 1882.
S. D. McENERY,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour copie conforme:
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

Librairie Française.—Pour la bibliothèque utile, à 20 centè le volume, voir l'annonce de M. H. Billard, propriétaire de la librairie française, N° 58 rue de Chartres, coin Bienville. Cette bibliothèque renferme une foule de volumes, d'histoire, littérature, philosophie, romans, actes, etc.—signés des noms les plus célèbres, et qui se recommandent à l'attention du lecteur français. Nous nous bornerons à y appeler l'attention.

Nous signalerons également à qui de droit les papiers peints de la maison Billard, qui seront vendus à des prix extrêmement réduits, ainsi que ses articles pour bureau, sa papeterie, etc., etc. Aussi, rétiure en tous genres.

Nouveau magasin.—M. H. L. Nores vient de fonder au No 205 de la rue du Canal un magasin, ainsi qu'en le verra annoncé dans une autre colonne de cette feuille, pour la vente des effets et de tous les articles de fantaisie que comporte le genre d'affaires nommé: "commerce de marchandises sèches". M. Nores est bien connu des nombreux lecteurs, et ses relations avec la maison Dans ger pendant des années lui ont permis d'acquérir de l'expérience et des connaissances qui nous utiliser à son profit. M. Nores a des qualités personnelles qui le rendent éminemment propre à la carrière commerciale qu'il exploite; aussi, la maison qui vient de prendre naissance et qui sera gérée par lui, est-elle appelée à un brillant succès, et dans un avenir prochain. L'annonce dont nous parlons plus haut mérite de fixer l'attention toute particulière des dames, sachant celles-ci à avoir admirer les articles nouveaux et de saison qui seront vendus à des prix d'une rare modicité, et dont l'énumération est faite. L'occasion de faire d'excellents achats est bonne et il ne serait pas sage de la laisser s'évanouir sans s'en être prévalu.

Prenez tous la même route.—Quand on envoie sa famille au nord ou dans l'est, il faut de toute nécessité lui faire prendre la grande route modèle des Etats-Unis, celle du "Pan Handle and Pennsylvania". C'est le chemin que l'on prend le plus habituellement quand on va dans les grandes villes du nord aussi bien que dans les villes d'eaux, telles que Saratoga, Cresson Springs, Bedford Springs, Cape May, Asbury Park, Atlantic City, Long Branch, Nantucket, Island Newport, Schrewsbury, Tom rivers, Oenay Island, etc.

Si pourquoi, nous demandera-t-on peut-être, prendre de préférence la route indiquée plus haut! Mon Dieu! parce que en vous confiant à cette voie, vous n'avez, de la Nlle-Orléans à New-York, qu'un changement de *car*, lequel s'opère à Cincinnati, pendant que les voyageurs dînent au buffet. Disons donc plutôt qu'on ne change pas du tout de wagon.

Ce n'est pas tout: le Pennsylvania Railroad est à double voie empierrée: donc, si sûr, si confortable, si poussière. Le chemin traversant une région montagneuse, l'atmosphère y est d'une fraîcheur délicieuse. Tout se réunit, en le voit, pour faire du "Pan Handle and Pennsylvania", le chemin par excellence.

On peut se procurer d'avance des compartiments dans les *sleepers* qui vont de Cincinnati à New-York, en s'adressant à M. W. M. Wallington, seul bureau du chemin de fer de la Nlle-Orléans.

Tous les trains ont des Pullman sleepers.

Importations françaises.—L'importante maison H. Damiens, qui a succédé à Mecleuna maison T. Moreau, 127 et 129 rue Royale, vient de recevoir, aux lecteurs seront heureux de l'apprendre, un vaste assortiment d'articles de toilette pour dames et messieurs. Comme toutes ses autres importations, celles-ci se distinguent par une très grande variété et une très grande nouveauté. Une annonce qui se lira plus loin, donne l'énumération partielle des articles nouvellement reçus et que le maison Damiens vendra à des prix d'une surprenante modicité: Chemises blanches et en couleurs, avec et sans col, poignets nouveau genre, plastrons de dessous en flanelle mousseline, mélinos et coton, ceïçons toile et coton croisé, chaussettes, bretelles pagnes, ceintures de voyage et une myriade d'autres articles. Nous signalons l'annonce qui nous occupe à l'attention de nos lecteurs et les engageons à y arrêter.

Vêtements et articles de toilette.—Le besoin n'étant dû fait sentir aux ménagers de se pourvoir de vêtements légers, M. Michel Lion, propriétaire du magasin des "Cent Mille Paletots," s'annonce en mesure de répondre aux exigences de sa clientèle et du public en général. En marchand habile et soucieux des intérêts de ceux qui l'honorent de leur patronage, il a, qui même dans toutes les grandes villes du Nord faire pas achats de sa maison; ce qui lui a permis de former un assortiment de vêtements et d'articles de toilette pour messieurs, jeunes gens et enfants, remarquables sous tous les rapports: variété, coupe et confection élégantes des habits, et qualité supérieures des tissus. Dans le lundis de marchandises de M. Michel sont compris des draps de première communion qui se vendront à des prix d'une rare modicité. On verra par une annonce insérée dans le numéro de l'*Abeille* de ce jour, que toute personne dont les achats au magasin s'élèveront à une somme de cinq piastres, recevra sous forme de prime un paletot de printemps. Voilà une offre sédisiante digne de la considération des acheteurs et qui fait honneur à la libéralité et au savoir faire de M. Lion. "Je présends suit ma promesse," ajoute le signataire de cette annonce; aussi n'oserions-nous pas qualifier les gens qui par scepticisme ou timidité ne mettraient pas à profit cette occasion exceptionnelle de posséder un vêtement à à bon marché.

Les Monts Alleghany.—Nous n'avons pas besoin de dire à nos lecteurs ce que sont les Monts Alleghany: presque tous les ont vus et admirés. Il n'y a pas aux Etats-Unis de région plus pittoresque et merveilleuse que celle où s'élèvent ces montagnes. Et c'est précisément dans cette région qu'coulent la grande voie ferrée connue sous le nom de "Pan Handle and Pennsylvania". On conçoit donc aisément la préférence que lui donnent les voyageurs. Commodément assis dans un *car* élégant et bien aéré, ils traversent 500 milles d'un pays élevé appartenant à trois Etats, l'Ohio, l'Ouest Virginie et la Pennsylvanie.

De Cincinnati à New York, la route est incomparable: tantôt elle gravit les flancs abruptes d'une montagne, tantôt elle s'enfonce dans de sombres et profondes vallées pour s'élancer ensuite sur de vastes plateaux couverts de fermes et de luxuriantes plantations. Les rivières qu'elle côtoie sont l'Ohio, le Juniata, le Conemaugh, le Susquehanna, le Constoga, le Schuylkill et le Delaware.

Et, détail qui a son importance, de la Nlle-Orléans à New York on ne change de *car* qu'une fois, et encore n'est-ce que à Cincinnati, pendant que les voyageurs déjeunent au buffet. Disons donc plutôt qu'on ne change pas du tout de wagon.

Ce n'est pas tout: le Pennsylvania Railroad est à double voie empierrée: donc, si sûr, si confortable, si poussière. Le chemin traversant une région montagneuse, l'atmosphère y est d'une fraîcheur délicieuse. Tout se réunit, on le voit, pour faire du "Pan Handle and Pennsylvania", le chemin par excellence.

On peut se procurer d'avance des compartiments dans les *sleepers* qui vont de Cincinnati à New York, en s'adressant à M. W. M. Wallington, seul bureau du chemin de fer de la Nlle-Orléans.

Tous les trains ont des Pullman sleepers.

Importations françaises.—L'importante maison H. Damiens, qui a succédé à Mecleuna maison T. Moreau, 127 et 129 rue Royale, vient de recevoir, aux lecteurs seront heureux de l'apprendre, un vaste assortiment d'articles de toilette pour dames et messieurs. Comme toutes ses autres importations, celles-ci se distinguent par une très grande variété et une très grande nouveauté. Une annonce qui se lira plus loin, donne l'énumération partielle des articles nouvellement reçus et que la maison Damiens vendra à des prix d'une surprenante modicité: Chemises blanches et en couleurs, avec et sans col, poignets nouveau genre, plastrons de dessous en flanelle mousseline, mélinos et coton, ceïçons toile et coton croisé, chaussettes, bretelles pagnes, ceintures de voyage et une myriade d'autres articles. Nous signalons l'annonce qui nous occupe à l'attention de nos lecteurs et les engageons à y arrêter.

Vêtements et articles de toilette.—Le besoin n'étant dû fait sentir aux ménagers de se pourvoir de vêtements légers, M. Michel Lion, propriétaire du magasin des "Cent Mille Paletots," s'annonce en mesure de répondre aux exigences de sa clientèle et du public en général. En marchand habile et soucieux des intérêts de ceux qui l'honorent de leur patronage, il a, qui même dans toutes les grandes villes du Nord faire pas achats de sa maison; ce qui lui a permis de former un assortiment de vêtements et d'articles de toilette pour messieurs, jeunes gens et enfants, remarquables sous tous les rapports: variété, coupe et confection élégantes des habits, et qualité supérieures des tissus. Dans le lundis de marchandises de M. Michel sont compris des draps de première communion qui se vendront à des prix d'une rare modicité. On verra par une annonce insérée dans le numéro de l'*Abeille* de ce jour, que toute personne dont les achats au magasin s'élèveront à une somme de cinq piastres, recevra sous forme de prime un paletot de printemps. Voilà une offre sédisiante digne de la considération des acheteurs et qui fait honneur à la libéralité et au savoir faire de M. Lion. "Je présends suit ma promesse," ajoute le signataire de cette annonce; aussi n'oserions-nous pas qualifier les gens qui par scepticisme ou timidité ne mettraient pas à profit cette occasion exceptionnelle de posséder un vêtement à à bon marché.

VENTES A L'ENCAN.

PAR SPEAR & ESCOFFIER.

AGREABLE RESIDENCE DE FAMILLE,
Chemin du Bayou, entre Marais et Villeré.
No 136 rue Dauphine, entre Toulouse et St Pierre. Batisse en briques à un étage.
Deux terrains nus de valeur, Chemin de Gentilly.

George L. H. Kernion et als.,
vs.
Mme Anna Kernion (née de Buys)
Tutrice, etc, pour opérer un partage.
No. 6287.—Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans.

PAR SPEAR & ESCOFFIER, PLACIDE J. SPEAR, Encanteur, Bureau, 46 rue Royale, SAMEDI, 12 août 1882, à midi, il sera vendu à l'encan à la Bourse d'Encan St-Charles, rue St-Charles, entre Gravier et Commune, en vertu d'un jugement rendu le 30 juin 1882, et signé le 7 juillet 1882, par l'honorable F. A. Monroe, juge de la Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, les propriétés décrites comme suit:

1° Deux lots de terre à Gentilly, dans la ville de la Nouvelle-Orléans, formant partie de l'habitation anciennement à Howe & Martin, désignés par les Nos 44 et 45 sur un plan de A. D'Hémécourt, déposé au bureau de feu L. Hermann notaire, mesurant, le terrain No 44, 73 pieds 7 pouces et 8 lignes sur la ligne faisant face au Chemin Gentilly, 26 pieds 9 pouces sur la ligne de la propriété de ——, 62 pieds 11 pouces 5 lignes sur la ligne le séparant des terrains Nos 43 et 43, et 544 pieds 1 pouce sur la ligne du lot No 43 et 100 pieds 2 pouces et 7 lignes dans le fond sur la ligne faisant face à l'Avenue Marigny, que les No 45. 104 pieds 9 pouces 7 lignes sur la ligne faisant face au Chemin Gentilly, sur une profondeur de 544 pieds 1 pouce sur la ligne qui le divise du lot 44, 450 pieds 2 pouces et 2 lignes sur la ligne qui le divise du No 46 et 100 pieds 2 pouces et 2 lignes sur la ligne faisant face à l'Avenue Marigny.

2° Un certain lot de terre, ensemble avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, situé dans le Deuxième District de la Nouvelle-Orléans, dans l'îlet borné par les rues Esplanade, Villeré, Marais et le chemin du Bayou, mesurant au plan, 1 arpent 63 pieds 11 pouces et 3 lignes de face au chemin du Bayou, sur une profondeur de 332 pieds 9 pouces 6 lignes sur la ligne vers la rue Marais et 328 pieds 10 pouces 9 lignes sur la ligne vers la rue Villeré et 64 pieds 9 pouces 5 lignes sur la ligne de fond.

Les améliorations comprennent une résidence en bois avec mansards à un étage, couverte en ardoises, avec une grande allée sur chacun des côtés et ayant un corridor au centre, maison de billes avec portes à coulices, chambres à manger, 2 chambres à coucher et cabinets et chambres à bain sur le rez-de-chaussée et 2 grandes chambres à coucher et cabinets, dans les mansardes, avec gaz partout, une cuisine en bois à un étage couverte en ardoises, de 7 chambres, 2 bains, lavoir, cabinet, hydrant, lieux d'aisance, etc., cour pavée en briques. Il y a sur les lieux une grande quantité d'arbre fruitiers tels que oranges, figuiers, néfliers, pêchers, etc., etc.

Conditions—Un tiers comptant et le reste à un crédit de un et deux ans représenté par des billets des acquéreurs portant 8 pour cent d'intérêt par an à partir de la date de la vente de la dite propriété; les dits billets devra i être divisés en coupons, en nombre, à la convenance des propriétaires, et devant être garantis par le privilège du vendeur et hypothèque spéciale sur la dite propriété respectivement, et la dite adjudication devant être confirmée par des actes de vente qui seront passés pardevant Charles G. Andry, notaire à la Nouvelle-Orléans, dans lesquels actes, les acquéreurs s'engageront à assurer la propriété acquise par eux dans des compagnies solvables, à transférer les polices d'assurances aux vendeurs ou détenteurs des dites billets, et à payer cinq pour cent comme honoraires d'avocat, dans l'éventualité d'un procès pour le recouvrement des dits billets, et seront rendues certaines toutes les clauses d'usage; les taxes payables durant l'année 1882 devant être assumées, en sus du prix d'achat.

Les acquéreurs devront faire un dépôt de 10 pour cent du montant de l'adjudication au moment de la vente.

11 juillet—11,18,25—août 1,8,12.

Emplacement commerciaux comme depuis longtemps.

Coin Toulouse et Dauphine, occupé comme un magasin d'épiceries par M. P. Navailles.

Succession d'Euphrosine Campanal, No 6,163.—Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, Division A.

PAR SPEAR & ESCOFFIER — PLACIDE J. SPEAR, Encanteur, Bureau, 46 rue Royale, SAMEDI, 5 août 1882, à midi, il sera vendu à l'encan à la Bourse d'Encan St-Charles, rue St. Charles, entre Gravier et Commune, en vertu d'un jugement rendu le 30 juin 1882, et signé le 7 juillet 1882, par l'honorable F. A. Monroe, juge de la Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, les propriétés décrites comme suit:

1° Deux lots de terre à Gentilly, dans la ville de la Nouvelle-Orléans, formant partie de l'habitation anciennement à Howe & Martin, désignés par les Nos 44 et 45 sur un plan de A. D'Hémécourt, déposé au bureau de feu L. Hermann notaire, mesurant, le terrain No 44, 73 pieds 7 pouces et 8 lignes sur la ligne faisant face au Chemin Gentilly, 26 pieds 9 pouces sur la ligne de la propriété de ——, 62 pieds 11 pouces 5 lignes sur la ligne le séparant des terrains Nos 43 et 43, et 544 pieds 1 pouce sur la ligne du lot No 43 et 100 pieds 2 pouces et 7 lignes dans le fond sur la ligne faisant face à l'Avenue Marigny, que les No 45. 104 pieds 9 pouces 7 lignes sur la ligne faisant face au Chemin Gentilly, sur une profondeur de 544 pieds 1 pouce sur la ligne qui le divise du lot 44, 450 pieds 2 pouces et 2 lignes sur la ligne qui le divise du No 46 et 100 pieds 2 pouces et 2 lignes sur la ligne faisant face à l'Avenue Marigny.

2° Un certain lot de terre, ensemble avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, situé dans le Deuxième District de la Nouvelle-Orléans, dans l'îlet borné par les rues Esplanade, Villeré, Marais et le chemin du Bayou, mesurant au plan, 1 arpent 63 pieds 11 pouces et 3 lignes de face au chemin du Bayou, sur une profondeur de 332 pieds 9 pouces 6 lignes sur la ligne vers la rue Marais et 328 pieds 10 pouces 9 lignes sur la ligne vers la rue Villeré et 64 pieds 9 pouces 5 lignes sur la ligne de fond.

Les améliorations comprennent une résidence en bois avec mansards à un étage, couverte en ardoises, avec une grande allée sur chacun des côtés et ayant un corridor au centre, maison de billes avec portes à coulices, chambres à manger, 2 chambres à coucher et cabinets et chambres à bain sur le rez-de-chaussée et 2 grandes chambres à coucher et cabinets, dans les mansardes, avec gaz partout, une cuisine en bois à un étage couverte en ardoises, de 7 chambres, 2 bains, lavoir, cabinet, hydrant, lieux d'aisance, etc., cour pavée en briques. Il y a sur les lieux une grande quantité d'arbre fruitiers tels que oranges, figuiers, néfliers, pêchers, etc., etc.

Conditions—Un tiers comptant et le reste à un crédit de un et deux ans représenté par des billets des acquéreurs portant 8 pour cent d'intérêt par an à partir de la date de la vente de la dite propriété; les dits billets devra i être divisés en coupons, en nombre, à la convenance des propriétaires, et devant être garantis par le privilège du vendeur et hypothèque spéciale sur la dite propriété respectivement, et la dite adjudication devant être confirmée par des actes de vente qui seront passés pardevant Charles G. Andry, notaire à la Nouvelle-Orléans, dans lesquels actes, les acquéreurs s'engageront à assurer la propriété acquise par eux dans des compagnies solvables, à transférer les polices d'assurances aux vendeurs ou détenteurs des dites billets, et à payer cinq pour cent comme honoraires d'avocat, dans l'éventualité d'un procès pour le recouvrement des dits billets, et seront rendues certaines toutes les clauses d'usage; les taxes payables durant l'année 1882 devant être assumées, en sus du prix d'achat.

Les acquéreurs devront faire un dépôt de 10 pour cent du montant de l'adjudication au moment de la vente.

11 juillet—11,18,25—août 1,8,12.

ANNONCE JUDICIAIRE.

Trois maisons à deux locataires, coin des rues Bordeaux et Tchoupitoulas.
Deux maisons à deux locataires, coin des rues Octavia et Jersey.

Succession d'Adam Doerr, décédé:
Ex
Intervention de Ann Barbara Doerr.
Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, Dossiers Nos 6130 et 6131.

A long crédit, à l'encan.

PAR W. I. HODGSON, encanteur—Bureau No 18 rue Carondelet—SAMEDI, 19 août 1882, à midi, à la Bourse d'encan St-Charles, au rez-de-chaussée de la rotonde de l'Hôtel St Charles, en cette ville, en vertu de deux ordres de la Cour Civile de District de cette ville: un de l'Honorable F. A. Monroe, juge de la Division C, en du 13 juillet 1882, dans l'affaire de l'inventaire de Adam Barbara Doerr, dossier No 6131; et l'autre de l'Honorable A. L. Tissot, juge de la Division A, en date du 14 juillet 1882, dans l'affaire de la succession de Adam Doerr, décédé, à l'enchère publique, il sera vendu:

1° **Trois certains terrains**, avec tous les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, situés dans le Sixième District de cette ville, dans le carré No 4, borné par les rues Tchoupitoulas ou Levée, Jersey, Valance et Bordeaux, désignés par les Nos 7, 9 et 10, qui sont contigus les uns aux autres et mesurent chacun 30 pieds de face à la rue Tchoupitoulas et 120 pieds en profondeur, entre lignes parallèles, de 160 pieds, toutes mesures américaines, le terrain No 10 formant le coin des rues Tchoupitoulas et Bordeaux.

Les améliorations consistent en

Une maison cottage double en bois, avec une batisse dans le fond, à étage, en briques, sur chaque terrain, ayant chacune 4 ou 5 chambres, citernes, lieux d'aisance, auvents, etc., le tout sous un toit continu, le coin vert de luvette et de grverie, et le reste comme résidence et trop porte $20, $14 et $14 par mois, soit $48 en tout.

2° **Deux certains terrains** ensemble avec toutes les batisses et améliorations qui s'y trouvent dans le même district, et dans le même îlet borné par les rues Octavia et Jersey, Laurel et Joseph, désignés par les Nos 1 & 2, lesquels sont adjacents l'un à l'autre et mesurent comme suit:

Le terrain No 1 forme le coin des rues Octavia et Jersey, et mesure 41 pieds 4 pouces de face sur la rue Jersey, la même largeur dans le fond sur une profondeur et façade rue Octavia de 134 pieds et 134 pieds 8 pouces sur le côté le plus rapproché du terrain No 2. Le terrain No 2 mesure 41 pieds 4 pouces de façade rue Jersey, la même largeur dans le fond sur une profondeur de 134 pieds 8 pouces sur le côté le plus rapproché du terrain No 1 et environ 135 pieds 10 pouces de l'autre côté de la rue Joseph.

Les améliorations consistent en une **maison cottage double en bois,** sur chaque côté, après deux chambres et deux cabines en ceblnsta, galerie de de rière, 2 citernes à chaque dos maison, lieux d'aisance, etc. de grands jardins dans le fond.

Ces propriétés désirables comme placement ou occupation, si bien situées sur des chemins de fer qui payent un prix de 5 cents aboutissant à la rue du Canal, et seront vendues à des conditions raisonnables et acceptables.

Termes et conditions.—Un tiers comptant; le reste à 1 et 2 ans, avec 8 0[0 d'intérêt et toutes les clauses usuelles de sécurité à partir de la date de la vente, y compris une hypothèque spéciale et confession de jugement et 5 0[0 pour honoraires d'avocat en cas de procès pour les billets de crédit et l'intérêt des propriétés devant être gardée assurée pour au moins les deux tiers du prix de la vente, et les polices à être transférées au vendeur; les billets ont été divisés en coupons s'il faut pourvoire les parties intéressées; 10 0[0 seront payés comptant sur les lieux pour assurer la vente.

Les actes de vente pardevant Jno. F. Coffey, notaire au frais des acquéreurs, en sus de et y compris les taxes d'Etat dues et exigibles en 1882 les taxes de ville dues cette année payées par le vendeur.

16[ail—16,23,30—6,13,19août.

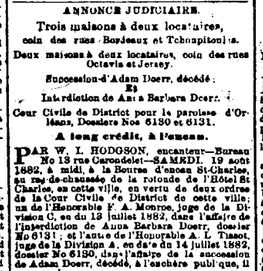

INJECTION A POUDRE-TISANE du Dr MERMANE.

VENTES A L'ENCAN.

PAR JAS. P. GUINAULT.

Vente sans réserve de propriétés de valeur situées dans le Troisième District.

Vente pour effectuer un partage pour le compte des héritiers absents dans l'affaire de la succession de

JEAN BIDEGARAY.

Deux Maisons simples No. 512 et 514 rue Dauphine.

Maison double à deux locataires No. 543 et 545 rue Crape.

Résidence en briques à étage, encoignure des rues Pologne et Moreau.

Un Cottage. No. 639 rue d'Amour.

Une résidence faisant face à la rue des Bons-Enfants No 666, avec un grand terrain.

Une étendue de terre faisant face au Mississippi près des Casernes des Etats-Unis et des Abattoirs.

Un terrain vacant formant encoignure aux rues Lesseps et Cassculvo.

PAR JAS. P. GUINAULT encanteur bureau 1 Bienville et Passage de la Bourse—SAMEDI, 5 août 1882, il sera vendu à midi, à la Bourse d'encan St-Charles, au plus offrant et dernier enchérisseur pour le compte des héritiers, les propriétés suivantes savoir: 1° Deux lots de terre désignés par les lettres A et B dans le carré d'îlet compris entre les rues Grande Rondes maintenant Dauphine, Cascculvo maintenant Royale, Mandeville et Espagne.

Le lot A mesure 26 pieds 7 pouces 5 lignes de face à la rue Dauphine, sur 133 pieds 2 pouces 4 lignes de profondeur. Ensemble une maison simple, ayant un corridor d'entrée sur le côté, deux chambres, cuisine double, citerne, puits, lieux d'aisance, cour briquetée, etc.

2° Un lot de terre, dans l'îlet borné par les rues Crape, maintenant Bourgogne, Amour, maintenant Rampart, Espagne et Po